

DEUX DÉLIBÉRATIONS

DE LA PAROISSE DE THEIL

ARRONDISSEMENT DE SENS (YONNE)

A LA FIN DU SIÈCLE DERNIER

Les originaux de ces pièces sont conservés parmi les minutes de M. Ch. Sépot, notaire à Theil, qui a bien voulu en adresser une fidèle copie à la Société archéologique de Sens, dont il est membre correspondant. Le lecteur attentif y trouvera plus d'un curieux enseignement s'il rapproche l'état actuel des choses de ce qui se passait en 1788.

La première concerne l'école paroissiale.

Le Recteur des petites écoles de la paroisse de Theil », comme on l'appelait alors, n'est pas imposé par l'autorité. C'est la population elle-même qui le choisit librement. Tous les habitants sont appelés à prendre part à l'élection ; ils sont convoqués, suivant l'usage habituel, au son de la cloche et à l'issue de la messe. Le procès-verbal de l'élection est immédiatement rédigé dans l'église au banc de l'œuvre, et les trois quarts des électeurs, 21 sur 28, savent y apposer leur signature à côté de celles des témoins, du notaire, du prier-curé et du nouvel élu.

Ce dernier est chargé de l'instruction et de l'éduca-

tion des enfants. On ne fait pas de savants dans l'école de Theil. L'enseignement y est modeste, il comprend la lecture, l'écriture, le calcul, et, comme l'école n'est pas encore sans Dieu, les prières et le catéchisme. L'éducation est contenue dans le catéchisme, et comme application, le maître doit veiller à la conduite des enfants qui lui sont confiés; il doit réprimer avec douceur et sans brutalité leurs instincts mauvais, « leur libertinage », et « faire tout ce qu'un bon maître peut faire pour l'éducation et instruction des enfants ».

L'école n'est pas gratuite, le maître reçoit, par mois, de chacun de ses élèves, une rétribution de 5, 10 ou 12 sols, selon ce qu'il leur enseigne.

Il entre dans ses fonctions de seconder M. le pcuré, et, pour ce service, la fabrique lui alloue 50 livres par an, non compris le casuel. Il a la jouissance de la maison ordinaire de maîtrise, d'un jardin et d'une terre à chénevière. Son traitement total est évalué 80 livres, et il se déclare satisfait. Il est vrai qu'à cette époque le blé ne valait à Theil que 9 livres le sac de 150 litres, une paire de poulets 20 sols, et le cidre 8 livres la feuillette.

Sans présenter le même intérêt, la seconde pièce mérite aussi d'être publiée. C'est un autre acte dressé quelques mois plus tard par le même notaire Butin, qui n'est plus maître d'école, mais qui est resté tabelion. Les habitants sont encore appelés à l'église au son de la cloche pour y délibérer après la grand-messe. Il s'agit cette fois non plus des enfants, mais des moutons de la paroisse. Chaque ménage en possède quelques-uns, sans pouvoir se donner le luxe d'un

berger. En les comptant, on arriverait à en trouver près de quatre cents, tant moutons que brebis. On va discuter sur le choix d'un berger expérimenté qui réunisse sous sa houlette les petits troupeaux de chacun, et se charge de les conduire, en répondant des dégâts commis, des accidents et des pertes. On lui donnera 9 sols et 2 boisseaux de grain par 4 têtes de brebis ou de moutons, et la moyenne de son salaire annuel est évaluée à 190 livres, c'est à dire à plus de deux fois et un tiers de fois celui du « Recteur des petites écoles ». Il est vrai qu'il a une responsabilité pécuniaire, qu'il n'est pas logé et qu'il lui faut des chiens. Néanmoins déduction faite de ces frais, il était, pécuniairement parlant, préférable alors d'être berger que maître d'école à Theil. Il est probable qu'il en était de même ailleurs. A bien d'autres points de vue, il est encore aujourd'hui préférable d'avoir à gouverner des moutons plutôt que des enfants.

G. JULLIOT.

I

ÉLECTION D'UN INSTITUTEUR LE 28 DÉCEMBRE 1788.

Ce jourdhuy dimanche vingt-huit décembre mil sept cent quatre-vingt-huit,

Par-devant le notaire tabellion au baillage et châtellenie de Theil, y demeurant soussigné, en présence des témoins cy-après nommés,

Issue de la messe paroissiale de Saint-Martin de Theil, est comparu : Jacques Bonnodot, syndic de la municipalité dudit Theil, et Jean Roy, principal mar-

guillier de la fabrique dudit Theil, Lesquels ont dit que, du consentement de messire Jean-Baptiste Vaillant, chanoine régulier, prêtre, prier-curé actuel dudit Theil, ils ont fait assembler tous les habitans dudit Theil, au son de la cloche, à la manière accoutumée,

Lesquels sont comparus : Michel Picon, Nicolas Laforge, Martin Dechambre ; Gabriel Maillet, Nicolas Nodet, Nicolas Formé le jeune, messire François Peron, bailly du baillage et châtellenie de Theil, le sieur Joachim Maurice, concierge du château dudit Theil, le sieur Denis Moreau, le sieur Alexandre Dufrenoy, Jean Tharet, Claude Butin, Mathieu Tharet, Edme Bonnodot, Joseph Côte, Denis-Gaspar Côte, Jean Veron, Edme Linard, Simon Butin, Antoine Brulé, Pierre Butin, Martin Butin, Philippe Chouard, Nicolas Fro-tier, Guillaume Jarry, Nicolas Formé l'ainé, Jacques Hodry, Pierre Marteau, Edme Roy.

Tous faisant la plus grande et saine partie des habitans dudit Theil, auxquels ils ont représenté la nécessité de pourvoir à l'état d'un maître d'école dans ladite paroisse, au lieu et place du notaire sousigné, dernier pourvu dudit état, pour l'instruction et éducation des enfants, et pour empêcher leur libertinage, — et que, comme par le précédent acte, tous les habitans, pour lors assemblés, et du consentement de mondit sieur le prier, ont accordé que ladite fabrique donnerait une somme de cinquante livres, comme elle avait accoutumé de donner au précédent maître d'école, et que du tout que cette place fut remplie par un honnête homme, et qu'il jouiroit de la maison ordinaire de maitrise d'école, située dans le village dudit Theil, proche le

presbitaire, et du jardin attenant, et de la terre à che-nevière qui est derrière ladite maison et jardin, et quil luy sera payé annuellement par les marguilliers, sur les deniers de la fabrique, ladite somme de cin-quante livres ; — et comme aussy il luy sera payé, pour chaque mariage, dix sols ; pour chaque gros enter-rement, vingt sols ; et si l'enterrement est séparé du service, il sera payé dix sols en sus, et cinq sols pour les enterremens d'enfants ; — il luy sera payé aussy pour son droit d'écolle cinq sols par mois pour chaque enfant, et lorsqu'ils écriront payeront dix sols, et en apprenant les règles et le plein chant, douze sols.

Et ayant tous les sudits habitants mûrement pensé et ayant examiné les représentations de mondit sieur le prieur ont tous délibéré entre eux qu'ils consentent que celui qui se présentera pour ledit état et office jouisse desdits droits, appointements, avantages et honoraires cy-dessus expliqué.

Et à l'instant s'est présentée la personne de Pierre Roy, manant de cette paroisse, qui a offert de remplir cette place avec soin et exactitude, tant pour l'église que pour l'écolle ; et de l'agrément de mondit sieur le prieur il a été accepté par tous les susnommés, qui ont évalués lesdits appointements et honoraires an-nuellement à la somme de quatre-vingt livres ; laquelle condition a été présentement acceptée par ledit Pierre Roy, qui a consenty de commencer les écoles le cinq janvier prochain, en se soumettant et s'obligeant d'ins-truire et enseigner les enfants qu'il luy seront confié doucement et sans brutalité, les apprendre a prier Dieu exactement ; leurs apprendre les répons de la messé et

en envoyer tous les jours un nombre suffisant pour servir mondit sieur le prieur lorsqu'il jugera a propos de la dire ; leur faire apprendre le catéchisme deux fois la semaine ; les tenir à l'écolle le temps suffisant pour les empêcher leur libertinage, et enfin faire tout ce qu'un bon maitre peut faire pour l'éducation et instruction desdits enfans ; et en outre s'est de plus obligé d'assister soigneusement aux messes et vêpres les fêtes et dimanches, et de ne point s'en absenter sans la permission de mondit sieur le prieur, et être de plus obligé de l'accompagner lorsqu'il portera les sacremens aux malades ; et en tout autre chose où son devoir sera nécessaire, comme aussy s'oblige de sonner tous les jours l'angelus à onze heures devant midy ; et comme aussy tous lesdits habitans luy accordent, suivant l'usage, les vacances ordinaires, sans être cependant dispensé de son devoir à l'église et partout où besoin sera.

Comme dit est, fait et passé au ban d'œuvre ledit jour et an que dessus, en présence de Vincent Rousseau, manant demeurant à Pont-sur-Vannes, et de maître Nicolas Sourd, procureur fiscal en la prévôté de Pont-sur-Vannes, témoins qui ont signé avec mondit sieur le prieur et ledit Roy, et parties desdits habitans, et autre parties a déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

Ont signé : E. Bonodot, N. Noëdet, Michel Picon, Denis Moreau, J. Tharet, M. Butin, J. Roy, Frotier, P. Roy, D. G. Coste, Simon Butin, J. Hodry, N. Formé, N. Formé, Jacques Bonodot syndic, P. Butin, M. Latorge, Vaillant prieur-curé, Mathieu Tharet, Perrin bailly, du Fresnoy, Maurice, Pierre Marteau, N. Sourd, Vincent Rousseau.

Butin, notaire tabellion.

Contrôlé à Cerisiers le onze janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, reçu quinze sols.

Signé : Salmon.

II

RÉCEPTION D'UN BERGER COMMUN LE 11 JUIN 1789.

Ce jourd'hui jeudy onze juin mil sept cent quatre vingt-neuf, pardevant le notaire, tabellion au bail-lage et chatellenie de Theil, y demeurant, soussigné, en présence des témoins cy-après nommés,

Est comparu Jacques Bonnodot, syndic, de la communauté dudit Theil. Lequel a fait assembler les habitants dudit Theil, au son de la cloche, à la manière accoutumée, après la grande messe paroissiale dite, chantée et célébrée en l'église de Saint-Martin dudit Theil, pour donner leurs voix et délibérations à l'effet de recevoir un berger commun pour garder et veiller à la conservation du troupeau de leurs communauté. Lesquels sont premièrement Martin Dechambre, Gabriel Maillet, Edme Bonnodot, Joseph Côte, Jean Véron. Etienne Durand, Denis-Gaspard Côte, Nicolas Laforge, Nicolas Formé le jeune, Claude Formé, Pierre Nicolas Collot, Barthélemy Moret, Antoine Brulé, François Jacquelin, François Collot, Nicolas Formé le père, Jacques Hodry, Jacques Lahaye, Etienne Roy, Philippe Chouard, Pierre Bonneau, Jérôme Durand.

Tous lesquels habitans faisant et composant la plus grande et saine partie desdits habitans de ladite communauté dudit Theil, ont tous dit, d'une anme voix qu'il était à propos d'avoir un homme qui sache garder, mener et conduire leurs troupeau, et qu'à cet effet, c'est présenté la personne de Jean Simonet, berger, demeurant à Pont-sur-Vannes, lequel a dit auxdits habitants dudit Theil qu'il voulait bien se charger de mener, garder et conduire leur troupeau, à la charge par lesdits habitans de luy payer la quantité d'un boisseau de bled seigle, mesure dudit Theil, et un boisseau d'orge aussy mesure dudit Theil et comble, par quatre moutons ou brebis, et aussy la somme de neuf sols, par quatre brebis ou moutons, pour chaque année de garde. Et ayant les susdits habitans mûrement pensé et réfléchy, ont tous consenty et se sont chargé et obligé de payer audit Simonet pour la garde de leur troupeau ladite quantité de grain cy dessus et ladite somme en argent, pour chaque année. Et a ledit Simonet promis et c'est obligé de commencer la garde dudit troupeau au jour et fête de Saint-Jean-Baptiste prochaine. Et en outre a promis et c'est obligé de garder, mener et conduire ledit troupeau desdits habitans doucement et paisiblement, et faire en sorte qu'ils ne soient blessée ny endommagée par sa faute, à peine d'en répondre et de les payer, suivant qu'il seront estimée et comme aussy s'il venoit à en perdre ; il sera tenue et obligé de les payer à celui qu'il en auroit fait faute. Et a été convenu entre tous lesdits habitans et ledit Simonet que sy, dans le cas les habitans ou parties d'iceux vendent leurs troupeau ou une partie, ils ne

seront tenue et obligé d'en payer la garde que du temps qu'il les aura gardé, comme le quart, le tiers, la moitié, etc., et de même s'il en vient à mourir pendant l'année, la garde en sera payée au prorata du temps que ledit Simonet les aura menée et conduits. Et s'il s'y en trouvoit de malade devant luy, il sera obligé d'en avertir ceux à qui elles pourront appartenir, et d'y donner ses soins, comme aussy ledit Simonet sera tenue et obligé que sy dans le cas où il laisseroit endommager les emblures desdits habitans ou autres, comme vignes, bois, bled, orge, avoine, etc., de répondre des dégats qu'il aurait laissé faire, à peine de toute perte, dépens, dommage et intérêt. Et ont les susdits habitans estimé la quantité de grain et argent pouvoir monter pour la garde de leursdit troupeau, annuellement à la somme de cent quatre-vingt-dix livres, ce qui a été accepté et consenty par lesdits habitans et ledit Simonet.

Fait et passé au lieu à tenir assemblée, les jour et an que dessus, en présence de M^e Caprais Roy, substitut du procureur fiscal demeurant à Noée, de M^e Nicolas Sourd, procureur fiscal de la prévoté de Pont-sur-Vannes, y demeurant, témoins exprès requis, qui ont signé avec moy, notaire, et parties desdits habitans ; et l'autre partie, avec ledit Simonet, ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

Ont signé : V. Laforge, J. Hodry, F. Collot, E. Bonodot, N. Formé, D. G. Coste, C. Roy, Jacques Bonodot, sindic, V. Sourd, Vincent, Rousseaux, et Butin, notaire tabellion.
